

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : MM. Monsieur Pascal COLLIN, Bourgmestre;
Madame Marie-Laure MAES, Monsieur Eugène LISMONT, Monsieur Axel SCHEPERS, Échevins;
Monsieur David GOYENS, Monsieur Christophe BREES, Madame Isabelle QUINTIN, Monsieur Hervé MAHO, Madame Cécile JADOUL, Monsieur Yves TORDOIR, Madame Muriëlle CESAR, Monsieur André BUVE, Conseillers;
Madame Carine PETRE, Présidente du CPAS;
Monsieur Stéphan JADOUL, Directeur général;

La séance est ouverte à 17 heures 33.

PROCES-VERBAL - Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023.

Aucune observation n'ayant été faite au sujet du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté.

TUTELLE – Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 – Approbation par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux en date du 26 juin 2023 – Prise de connaissance.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;
Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;
Vu l'arrêté adopté par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux en date du 26 juin 2023 portant approbation des modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 de la Commune de Hélécinne, adoptées en séance du Conseil communal du 25 mai 2023 ;
D E C I D E, à l'unanimité :
Article unique : De prendre acte de l'approbation en date du 26 juin 2023 par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux des modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 de la Commune de Hélécinne, adoptées en séance du Conseil communal du 25 mai 2023.

FINANCES - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2023 – Prise de connaissance.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier adressé au Conseil communal de Hélécinne, en date du 27 juin 2023, par Monsieur Gilles Mahieu, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, donnant connaissance audit Conseil du procès-verbal de vérification de caisse de la Commune de Hélécinne pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2023 ;
Vu l'avis de légalité demandé au Directeur général communal ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Commune de Hélécinne pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2023 dont une copie est jointe en annexe à la présente délibération.

PATRIMOINE - Lutte contre les inondations - Acquisition d'une partie d'une parcelle de terrain sise rue d'Ardevoor, cadastrée section B numéros 551/C partie et 551/D partie, pour une contenance mesurée de quarante-quatre centiares (44ca) – Approbation du projet d'acte.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la politique communale en matière de lutte contre les inondations et les coulées de boue ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en date du 22 avril 2022 désignant la Sprl Luc LIBERT en vue du mesurage, de la division, du bornage et de la pré cadastration des parcelles sises sous Neerheylissem, cadastrées Section B, numéros 551C et 551D appartenant à Mr et Mme STERKENDRIES-KREKELS, domiciliés à Hélécine, rue d'Ardevoor, 85, afin d'y construire un mur de rétention d'eau à l'entrée du ruisseau des Oies dans le cadre de la lutte contre les inondations ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en date du 13 janvier 2023 de désigner Maître Valérie MASSON, ayant son étude à 1348 Louvain-La-Neuve, rue de Clairvaux, 40, en vue de la rédaction de l'acte d'achat d'une partie des terrains cadastrés Section B, numéros 551C et 551D appartenant à Mr et Mme STERKENDRIES-KREKELS, domiciliés à Hélécine, rue d'Ardevoor, 85, afin d'y construire un mur de rétention d'eau à l'entrée du ruisseau des Oies dans le cadre de la lutte contre les inondations ;

Considérant que sur proposition du géomètre-expert SPRL Luc LIBERT, les parties se sont accordées sur un prix d'acquisition fixé à 2.200 € ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immeuble et fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;

Considérant le projet d'acte d'achat annexé à la présente décision ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2023 à l'article 124/711-56/20230043 ;

Considérant l'avis de légalité rendu par Monsieur le Directeur général ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : D'acquérir une partie d'une parcelle de terrain sise rue d'Ardevoor, cadastrée section B numéros 551/C partie et 551/D partie, pour une contenance mesurée de quarante-quatre centiares (44ca) appartenant à Mr et Mme STERKENDRIES-KREKELS, domiciliés à Hélécine, rue d'Ardevoor, 85, afin d'y construire un mur de rétention d'eau à l'entrée du ruisseau des Oies dans le cadre de la lutte contre les inondations.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte d'achat annexé à la présente décision.

Article 3 : De fixer le montant de l'acquisition mentionnée à l'article 1er à 2.200 €.

Article 4 : De charger le Collège communal de passer l'acte authentique et de notifier la présente décision :

- au Bureau notarial de Maître MASSON, ayant son étude à Ottignies-Louvain-La-Neuve, rue de Clairvaux 40/003, pour finalisation du dossier et signature de l'acte ;
- aux vendeurs.

PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE - Approbation de la convention cadre d'affiliation des établissements scolaires communaux aux Services de promotion de la santé à l'école de la Province du Brabant wallon.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des Services de Promotion de la Santé à l'Ecole ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu la Convention cadre signée entre la Province du Brabant wallon (pouvoir organisateur du Service de promotion de la santé à l'école) et la commune de Hélécine (pouvoir organisateur de l'enseignement) ;

Vu le courrier du 15/06/2023 de Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial et de Madame Annick NOËL, Directrice générale concernant l'agrément des services de promotion de la santé à l'école ;

Vu le modèle de Convention-cadre d'affiliation au Service provincial de promotion de la santé à l'école pour le renouvellement, ci-annexé ;

Considérant que le Collège provincial du Brabant wallon a décidé de renouveler les conventions cadre signées avec les pouvoirs organisateurs des écoles sous tutelle du Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole pour la période 2024-2030 ;

Considérant que l'école communale de Hélécine, dont la Commune est le pouvoir organisateur, est affiliée au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province du Brabant wallon et que ce service provincial met gratuitement à disposition des médecins, infirmiers, assistants sociaux, moyens de transport et locaux permettant d'assurer les bilans de santé obligatoires pour tous les élèves et l'organisation d'actions de promotion de la santé ; Considérant que l'agrément des services de promotion de la santé à l'école arrive à échéance le 31 août 2024 et

que la nouvelle demande d'agrément 2024-2030 doit parvenir à l'ONE entre le 1er janvier et le 28 février 2024 ;

Considérant que l'Office de la Naissance et de l'Enfance, organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique placé sous la tutelle du Gouvernement de la Communauté française, s'est vu confié une mission opérationnelle d'accompagnement de l'enfant et doit mener des actions de soutien à la parentalité et de promotion de la santé ;

Considérant que cette mission s'exerce principalement par le biais de différentes structures dont les Services de Promotion de la Santé à l'École ; Considérant que, depuis la reprise des services PSE par l'ONE, il s'agira du premier agrément ;

Considérant que l'article 13 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25/08/2022 précise que la convention doit être conclue pour la durée de l'agrément demandé et est reconduite tacitement pour la durée des agréments successifs sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant un préavis de 8 mois, par lettre recommandée ;

Considérant que, par conséquent, l'actuelle convention doit être renouvelée en établissant une nouvelle convention selon le modèle annexé qui entrera en application le 26/08/2024 pour une durée maximale de 6 ans ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre une résolution par laquelle la Commune approuve la convention cadre d'affiliation de l'école communale de Hélécine aux services PSE de la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un service PSE ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la Convention cadre d'affiliation de l'école communale de Hélécine aux services PSE de la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un service PSE, ci-annexée.

Article 2 : De communiquer la présente délibération du Conseil communal à la Province du Brabant wallon.

POLICE ADMINISTRATIVE - Mise à disposition du service des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Désignation de MM. Orian BOËL et Alexis VANDEWALLE aux côtés de Mme Audrey PAQUE en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-33 ;

Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives ;

Vu le Règlement général de Police applicable sur le territoire de la Commune de Hélécine ;

Vu l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la convention-type de partenariat en matière de sanctions administratives communales fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux adoptée par le Conseil provincial en date du 30 septembre 2021 qui remplace la convention-type du 20 septembre 2018, approuvée par le Conseil communal de Hélécine en date du 22 décembre 2021 ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal de Hélécine en date du 19 décembre 2019 portant :

- désignation de Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER, Aurore PERCY et Florence DEVENYI ainsi que Messieurs Loïc FOSSION et Julien VAN KERKHOVEN en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en matière de sanctions administratives classiques ainsi qu'en matière de voiries.

- désignation de Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER, Aurore PERCY ainsi que Messieurs Loïc FOSSION et Julien VAN KERKHOVEN en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion de sanctions administratives en matière d'environnement ;

Vu la résolution adoptée par le Conseil provincial en date du 24 février 2022 portant :

- révocation de Mesdames Aurore PERCY, Florence DEVENYI et de Monsieur Loïc FOSSION en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

- désignation de Madame Kenza WILMART en qualité de fonctionnaire sanctionneur provincial chargée d'infliger des amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière :

- d'infraction au sens de la loi SAC du 24.06.2013 conformément à l'art. lier, § 2 de l'Arrêté royal du 21.12.21013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative,
- d'atteinte à l'environnement conformément à l'art. D.168 du Code de l'environnement,
- d'atteinte à la voirie conformément à l'art. 66 du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale.

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 17 mai 2022 portant désignation de Madame Kenza WILMART et de réitérer la désignation de Mesdames Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargées d'infliger des amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement générale de police en matière :

- d'infraction au sens de la loi SAC du 24.06.2013 conformément à l'art. lier, § 2 de l'Arrêté royal du 21.12.21013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative,
- d'atteinte à l'environnement conformément à l'art. D.168 du Code de l'environnement,
- d'atteinte à la voirie conformément à l'art. 66 du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale.

Vu la résolution adoptée par le Conseil provincial en date du 29 juin 2023 portant :

- désignation de Messieurs Orian BOËL et Alexis VANDEWALLE, juristes au sein du service des Affaires générales, en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs aux côtés de Madame Audrey PAQUE.
- révocation des désignations de Madame Kenza WILMART et de Monsieur Julien VAN KHERKOVEN, tous deux n'exerçant plus leur fonction au sein du Service des Affaires générales.

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général ci-annexé ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Messieurs Orian BOËL et Alexis VANDEWALLE et de réitérer la désignation de Madame Audrey PAQUE en qualité de fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière :

- d'infraction au sens de la loi SAC du 24.06.2013 conformément à l'art. lier, § 2 de l'Arrêté royal du 21.12.21013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative ;
- d'atteinte à l'environnement conformément à l'art. D.157 du Code de l'environnement ;
- d'atteinte à la voirie conformément à l'art. 66 du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Province du Brabant wallon – Direction générale – Services des Affaires générales.

ECLAIRAGE PUBLIC – Prolongation de l'extinction de minuit à 5h du 1er au 31 octobre 2023.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 portant sur la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Commune de Hélécinne pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;

Vu le courrier du 3 septembre 2022 provenant du Ministre du logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, encourageant la réduction de la consommation d'énergie et la responsabilité en la matière de la fonction publique locale ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 26 octobre 2022 portant approbation de la proposition d'ORES de couper l'entièreté de l'éclairage public sur le territoire communal de minuit à 5h du matin du 1er décembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 29 mars 2023 portant prolongation de l'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal de minuit à 5h du matin du 1er avril 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant que cette mesure n'a pas eu d'impact sur le plan de la sécurité routière, ni de la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'ORES Brabant wallon demande aux communes de se positionner au-delà du 1er juillet, à défaut de quoi leurs services procéderont progressivement au retour au régime dit

conventionnel (ou dit « astro », correspondant à un allumage en fin de journée et une extinction à l'aube) ;

Considérant qu'une réunion d'information des Bourgmestres des 27 communes du Brabant wallon s'est tenue le 8 juin 2023, à l'initiative d'ORES ;

Considérant que les Bourgmestres des communes de l'Est du Brabant wallon se sont réunis le 12 juin 2023 aux fins d'accorder leurs positions sur la question et ont pris la décision de principe de prolonger l'interruption de fourniture de l'éclairage public de 0 à 5h du matin, du 1er juillet au 30 septembre 2023 ;

Considérant que les Bourgmestres des communes de l'Est du Brabant wallon se sont accordés le 12 septembre 2023 pour prolonger l'interruption de fourniture de l'éclairage public de 0 à 5h du matin, du 1er au 31 octobre 2023 ;

Considérant que cette mesure contribue à la diminution de la consommation énergétique, mais aussi à contribuer à l'allègement de la facture d'électricité des pouvoirs publics ;

Considérant, par ailleurs, qu'au niveau environnemental, l'éclairage nocturne est connu pour perturber la biodiversité, mais aussi le sommeil chez l'homme ;

Considérant que la durée de la coupure de l'éclairage public tient compte des heures habituelles d'activité de la population ; que les coupures sont programmées durant les heures (minuit à 5h du matin, heures de nuit normalement consacrées au sommeil) où les voiries communales sont peu fréquentées ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : De prolonger l'interruption de fourniture de l'éclairage public (de minuit à 5 heures du matin) sur le territoire de la commune de Hélocine, du 1er au 31 octobre 2023.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération à ORES Brabant wallon.

CULTE - Budget 2024 de la Fabrique d'église de Neerheylissem (Paroisse St-Sulpice) – Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 27 juin 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 juin 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Sulpice à Neerheylissem » arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 juin 2023, réceptionnée en date du 5 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 au montant de 9.100,00 EUR et approuve l'excédent présumé de l'exercice 2024 ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que les pièces justificatives suivantes étaient jointes à l'acte :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;
- un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur général communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Neerheyssem, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 juin 2023, est approuvé comme suit :

| | |
|---|----------------|
| Recettes ordinaires totales | 6.967,73 EUR |
| • dont une intervention communale ordinaire de : | 5.997,73 EUR |
| Recettes extraordinaires totales | 309.114,27 EUR |
| • dont une intervention communale extraordinaire de : | - |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 9.114,27 EUR |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 9.100,00 EUR |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 6.982,00 EUR |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 300.000,00 EUR |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | - |
| Recettes totales | 316.082,00 EUR |
| Dépenses totales | 316.082,00 EUR |
| Résultat budgétaire | - |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

CULTE - Budget 2024 de la Fabrique d'église de Linsmeau (Paroisse St-Pierre) – Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 27 juin 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 juin 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Pierre à Linsmeau » arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 juin 2023, réceptionnée en date du 5 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I et approuve le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que les pièces justificatives suivantes étaient jointes à l'acte :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;

- un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;
- un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur général communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Linsmeau, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 juin 2023, est approuvé comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Recettes ordinaires totales | 4.645,12 EUR |
| • dont une intervention communale ordinaire de : | 3.844,12 EUR |
| Recette extraordinaires totales | 2.769,88 EUR |
| • dont une intervention communale extraordinaire de : | - |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 2.769,88 EUR |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.660,00 EUR |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 3.755,00 EUR |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | - |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | - |
| Recettes totales | 7.415,00 EUR |
| Dépenses totales | 7.415,00 EUR |
| Résultat budgétaire | - |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

CULTE - Budget 2024 de la Fabrique d'église d'Opheylissem (Paroisse St-Martin) – Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 1 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Martin à Opheylissem » arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 septembre 2023, réceptionnée en date du 11 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 au montant de 7.010,00 EUR et approuve l'excédent présumé de l'exercice 2023 ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que les pièces justificatives suivantes étaient jointes à l'acte :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;
- un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur général communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ophelyssem, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 1 septembre 2023, est approuvé comme suit :

| | |
|---|-----------|
| Recettes ordinaires totales | 13.286,82 |
| • dont une intervention communale ordinaire de : | 12.916,82 |
| Recettes extraordinaires totales | 78,18 |
| • dont une intervention communale extraordinaire de : | - |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 78,18 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 7.010,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 6.355,00 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | - |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | - |
| Recettes totales | 13.365,00 |
| Dépenses totales | 13.365,00 |
| Résultat budgétaire | - |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

DIVERS ET QUESTIONS.

PERSONNEL NON ENSEIGNANT - Nomination à titre définitif de M. Jean-Luc CORTHAUT en qualité d'ouvrier qualifié (D2).

Le Conseil Communal, siégeant à huis clos

Le Conseil Communal, siégeant à huis clos

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le règlement du 24 octobre 2013 portant le cadre du personnel communal statutaire et contractuel subventionné ;

Vu le règlement du 24 octobre 2013 portant le statut du personnel communal non-enseignant et plus particulièrement les dispositions relatives aux agents engagés sous le régime du contrat de travail ;

Vu le Programme Stratégique transversal et plus particulièrement la fiche 2.2.14 qui prévoit de statutariser entre 2 et 4 emplois au sein du personnel non-enseignant d'ici fin 2024 pour pallier le départ à la retraite d'agents statutaires et éviter une augmentation importante de la cotisation de responsabilisation pension ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 22 juin 2022 décidant la constitution d'une réserve d'ouvriers qualifiés (D2) et portant notamment fixation du programme des examens et leurs modalités d'organisation ;

Vu l'avis de constitution de réserve de recrutement d'auxiliaires professionnels d'entretien (E2) publié dans le Vers l'Avenir Brabant wallon et dans le Carrefour Hannutois, sur le site Internet communal, le site du FOREM, le site JOBCOM de l'U.V.C.W. et a affiché aux valves communales ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en date du 12 août 2022 déclarant les candidatures suivantes recevables :

- M. Jean-Luc Corthaut, rue d'Ardevoor 4 à 1357 Hélécinne
- M. Bernard Germeau, chaussée de Hannut 38 à 1357 Hélécinne
- M. Tanguy de Gheldere, rue de Thisnes 2 à 4280 Crehen
- M. Jérémy Radoux, impasse Madame 2 à 4280 Cras-Avernas

Vu la délibération adoptée en date du 9 septembre 2022 par le Collège communal arrêtant comme suit la composition de la commission de sélection :

- M. Stephan JADOUL, Directeur général de la Commune de Hélécinne
- Mme Marion MULS, Responsable RH de la Commune de Hélécinne
- M. Renaud MARTENS, responsable du service technique des ouvriers de la Commune d'Orp-Jauche
- M. Erwin DEPAS, responsable du service technique des ouvriers de la Commune de Perwez

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en date du 29 septembre 2022 fixant comme suit les conditions de réussite à l'examen : "les candidats devront obtenir 50 % à chaque épreuve pour être sélectionnés à la suivante et au total 60 % des points pour être déclarés lauréats de l'examen et être versés dans la réserve de recrutement" ;

Considérant que les épreuves pratique et orale se sont déroulées le 23 novembre 2022 ; que les 4 candidats s'y sont présentés ;

Considérant que lors de l'épreuve pratique du mercredi 23 novembre 2022 au matin, chaque candidat a été testé sur :

- l'utilisation d'un outillage domestique : montage, usage d'une tronçonneuse, matériel de protection
- un exercice de manipulation d'une mini-pelle sur le Brouc près de la Ghète
- un exercice de plomberie

Considérant que le canevas de l'épreuve orale du mercredi 23 novembre 2022 après-midi était le suivant :

- les candidats sont invités à se présenter et à préciser leur expérience professionnelle en rapport avec la fonction
- 9 questions techniques professionnelles par candidat
- 4 questions en rapport avec la maturité et la motivation du candidat

Considérant qu'il ressort du procès-verbal n°3 de la Commission de sélection ci-annexé, que les notes attribuées aux candidates lors des deux épreuves (orale et pratique) de la procédure de recrutement sont les suivantes :

| | Epreuve pratique /30 | Epreuve orale /30 | Total /60 | Moyenne en % |
|-----------------------|-------------------------|----------------------|--------------|--------------|
| Jean-Luc CORTHAUT | 25 | 26,1 | 51,1 | 85,16 |
| Tanguy de GHELDERE | 12 | - | - | - |
| Bernard GERMEAU | 25 | 26,7 | 51,7 | 86,16 |
| Jérémy RADOUX | 16 | 16,2 | 32,2 | 53,66 |

Considérant que la Commission de sélection a déclaré deux candidats (sur 4) lauréats de la procédure de recrutement dans cet ordre :

1. M. Bernard GERMEAU
2. M. Jean-Luc CORTHAUT

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 25 janvier 2023 par laquelle une réserve de recrutement d'une durée de validité de 2 ans d'ouvriers qualifiés (D2) est constituée, dans laquelle sont versés dans cet ordre les lauréats de la procédure de recrutement dont les noms suivent :

- M. Bernard Germeau, chaussée de Hannut 38 à 1357 Héléchine
- M. Jean-Luc Corthaut, rue d'Ardevoor 4 à 1357 Héléchine

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 23 mai 2023 portant déclaration de vacance de 2 emplois ETP d'ouvriers qualifiés (D2) à la 1^{ème} Direction – Services Techniques et invitant les lauréats versés dans la réserve de recrutement à postuler pour le 30 juin 2023 au plus tard aux emplois déclarés vacants, à savoir :

Vu l'acte de candidature du 29 juin 2023 ci-annexé introduit par M. Jean-Luc CORTHAUT, rue d'Ardevoor 4 à 1357 Héléchine ;

Vu l'article 32 du Statut administratif applicable au personnel communal non enseignant disposant notamment que *"Les années prestées par les agents contractuels au sein de l'administration communale ou du CPAS au grade équivalent entrent en considération comme année de stage pour autant qu'il y ait eu une évaluation positive de l'agent pendant cette période"* ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général ci-annexé ;

PROCEDE :

Au scrutin secret en vue de la nomination d'un Ouvrier qualifié (D2).

M. Pascal COLLIN, Bourgmestre, assisté de Monsieur Axel SCHEPERS et Madame Marie-Laure MAES, Conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations.

M. Stephan JADOUL, Directeur général, assure le secrétariat.

Dix conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote. Dix bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :

Bulletins blancs ou nuls : 0

Bulletins valables : 10

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de 10, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

M. Jean-Luc CORTHAUT obtient 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

D E C I D E :

Article 1er : M. Jean-Luc CORTHAUT, domicilié rue d'Ardevoor 4 à 1357 HELECINE, est nommé à titre définitif au grade d'ouvrier qualifié (D2) au sein du personnel communal non enseignant de la Commune de Héléchine, avec effet au 1er octobre 2023.

Article 2 : La présente délibération sera transmise par pli recommandé ou remise de la main à la main contre accusé de réception au susnommé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de l'envoi de la présente notification.

La requête doit porter l'intitulé "requête en annulation". Elle doit être signée par la partie requérante ou par son avocat. Elle doit impérativement contenir les éléments et exposés suivants :

- le nom et l'adresse de chaque partie requérante ;
- un domicile expressément élu, à savoir une adresse en Belgique qui sera utilisée pour toute correspondance concernant le recours ;
- la décision dont l'annulation est demandée ;
- la partie adverse, à savoir l'autorité qui a pris cette décision ;
- un exposé des éléments de fait de l'affaire ;
- un exposé des 'moyens' indiquant les règles de droit qui ont été enfreintes et la manière dont elles l'ont été.

Il s'impose de joindre une copie de la décision attaquée. Si la partie requérante est une personne morale, il y a lieu de joindre une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur. Si la requête d'une personne morale n'est pas introduite par un avocat, il faut également produire la décision de l'organe de la personne morale habilitée à former le recours, ainsi qu'une copie de l'acte de désignation de cet organe. Les pièces devant impérativement être jointes ainsi que toutes les autres pièces qui seraient annexées à l'appui du recours doivent être numérotées et répertoriées.

La requête est adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "[e-Procédure](#)" sur le site Internet du Conseil d'Etat).

PERSONNEL NON ENSEIGNANT - Nomination à titre définitif de M. Bernard GERMEAU en qualité d'ouvrier qualifié (D2).

Le Conseil Communal, siégeant à huis clos

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le règlement du 24 octobre 2013 portant le cadre du personnel communal statutaire et contractuel subventionné ;

Vu le règlement du 24 octobre 2013 portant le statut du personnel communal non-enseignant et plus particulièrement les dispositions relatives aux agents engagés sous le régime du contrat de travail ;

Vu le Programme Stratégique transversal et plus particulièrement la fiche 2.2.14 qui prévoit de statutariser entre 2 et 4 emplois au sein du personnel non-enseignant d'ici fin 2024 pour pallier le départ à la retraite d'agents statutaires et éviter une augmentation importante de la cotisation de responsabilisation pension ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 22 juin 2022 décidant la constitution d'une réserve d'ouvriers qualifiés (D2) et portant notamment fixation du programme des examens et leurs modalités d'organisation ;

Vu l'avis de constitution de réserve de recrutement d'auxiliaires professionnels d'entretien (E2) publié dans le Vers l'Avenir Brabant wallon et dans le Carrefour Hannutois, sur le site Internet communal, le site du FOREM, le site JOBCOM de l'U.V.C.W. et affiché aux valves communales ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en date du 12 août 2022 déclarant les candidatures suivantes recevables :

- M. Jean-Luc Corthaut, rue d'Ardevoor 4 à 1357 Hélécinne
- M. Bernard Germeau, chaussée de Hannut 38 à 1357 Hélécinne
- M. Tanguy de Gheldere, rue de Thisnes 2 à 4280 Crehen
- M. Jérémy Radoux, impasse Madame 2 à 4280 Cras-Avernas

Vu la délibération adoptée en date du 9 septembre 2022 par le Collège communal arrêtant comme suit la composition de la commission de sélection :

- M. Stephan JADOUL, Directeur général de la Commune de Hélécinne
- Mme Marion MULS, Responsable RH de la Commune de Hélécinne
- M. Renaud MARTENS, responsable du service technique des ouvriers de la Commune d'Orp-Jauche
- M. Erwin DEPAS, responsable du service technique des ouvriers de la Commune de Perwez

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en date du 29 septembre 2022 fixant comme suit les conditions de réussite à l'examen : "les candidats devront obtenir 50 % à chaque épreuve pour être sélectionnés à la suivante et au total 60 % des points pour être déclarés lauréats de l'examen et être versés dans la réserve de recrutement" ;

Considérant que les épreuves pratique et orale se sont déroulées le 23 novembre 2022 ; que les 4 candidats s'y sont présentés ;

Considérant que lors de l'épreuve pratique du mercredi 23 novembre 2022 au matin, chaque candidat a été testé sur :

- l'utilisation d'un outillage domestique : montage, usage d'une tronçonneuse, matériel de protection
- un exercice de manipulation d'une mini-pelle sur le Brouc près de la Ghète
- un exercice de plomberie

Considérant que le canevas de l'épreuve orale du mercredi 23 novembre 2022 après-midi était le suivant :

- les candidats sont invités à se présenter et à préciser leur expérience professionnelle en rapport avec la fonction
- 9 questions techniques professionnelles par candidat
- 4 questions en rapport avec la maturité et la motivation du candidat

Considérant qu'il ressort du procès-verbal n°3 de la Commission de sélection ci-annexé, que les notes attribuées aux candidates lors des deux épreuves (orale et pratique) de la procédure de recrutement sont les suivantes :

| | Epreuve pratique | Epreuve orale | Total | Moyenne en % |
|-------------------|------------------|---------------|-------|--------------|
| | /30 | /30 | /60 | |
| Jean-Luc CORTHAUT | 25 | 26,1 | 51,1 | 85,16 |

| | | | | |
|-----------------|-------|------|------|-------|
| Tanguy GHELDERE | de 12 | - | - | - |
| Bernard GERMEAU | 25 | 26,7 | 51,7 | 86,16 |
| Jérémy RADOUX | 16 | 16,2 | 32,2 | 53,66 |

Considérant que la Commission de sélection a déclaré deux candidats (sur 4) lauréats de la procédure de recrutement dans cet ordre :

1. M. Bernard GERMEAU
2. M. Jean-Luc CORTHAUT

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 25 janvier 2023 par laquelle une réserve de recrutement d'une durée de validité de 2 ans d'ouvriers qualifiés (D2) est constituée, dans laquelle sont versés dans cet ordre les lauréats de la procédure de recrutement dont les noms suivent :

- M. Bernard Germeau, chaussée de Hannut 38 à 1357 Hélécine
- M. Jean-Luc Corthaut, rue d'Ardevoor 4 à 1357 Hélécine

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 23 mai 2023 portant déclaration de vacance de 2 emplois ETP d'ouvriers qualifiés (D2) à la 1^{ème} Direction – Services Techniques et invitant les lauréats versés dans la réserve de recrutement à postuler pour le 30 juin 2023 au plus tard aux emplois déclarés vacants, à savoir :

Vu l'acte de candidature du 29 juin 2023 ci-annexé introduit par M. Bernard GERMEAU, chaussée de Hannut 38 à 1357 Hélécine ;

Vu l'article 32 du Statut administratif applicable au personnel communal non enseignant disposant notamment que *"Les années prestées par les agents contractuels au sein de l'administration communale ou du CPAS au grade équivalent entrent en considération comme année de stage pour autant qu'il y ait eu une évaluation positive de l'agent pendant cette période"* ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général ci-annexé ;

PROCEDE :

Au scrutin secret en vue de la nomination d'un Ouvrier qualifié (D2).

M. Pascal COLLIN, Bourgmestre, assisté de M. Axel SCHEPERS et Mme Marie-Laure MAES, Conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations.

M. Stephan JADOUL, Directeur général, assure le secrétariat.

Dix conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote. Dix bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :

Bulletins blancs ou nuls : 0

Bulletins valables : 10

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de 10, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

M. Bernard GERMEAU obtient 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

D E C I D E :

Article 1er : M. Bernard GERMEAU, domicilié chaussée de Hannut 38 à 1357 HELECINE, est nommé à titre définitif au grade d'ouvrier qualifié (D2) au sein du personnel communal non enseignant de la Commune de Hélécine, avec effet au 1er octobre 2023.

Article 2 : La présente délibération sera transmise par pli recommandé ou remise de la main à la main contre accusé de réception au susnommé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de l'envoi de la présente notification.

La requête doit porter l'intitulé "requête en annulation". Elle doit être signée par la partie requérante ou par son avocat. Elle doit impérativement contenir les éléments et exposés suivants :

- le nom et l'adresse de chaque partie requérante ;
- un domicile expressément élu, à savoir une adresse en Belgique qui sera utilisée pour toute correspondance concernant le recours ;
- la décision dont l'annulation est demandée ;
- la partie adverse, à savoir l'autorité qui a pris cette décision ;
- un exposé des éléments de fait de l'affaire ;
- un exposé des 'moyens' indiquant les règles de droit qui ont été enfreintes et la manière dont elles l'ont été.

Il s'impose de joindre une copie de la décision attaquée. Si la partie requérante est une personne morale, il y a lieu de joindre une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur. Si la requête d'une personne morale n'est pas introduite par un avocat, il faut également

produire la décision de l'organe de la personne morale habilitée à former le recours, ainsi qu'une copie de l'acte de désignation de cet organe. Les pièces devant impérativement être jointes ainsi que toutes les autres pièces qui seraient annexées à l'appui du recours doivent être numérotées et répertoriées.

La requête est adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "[e-Procédure](#)" sur le site Internet du Conseil d'Etat).

La séance est levée à 18 heures 15

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

STÉPHAN JADOUL.

PASCAL COLLIN.
